



Les communes peuvent désormais sanctionner certaines infractions pénales

Les cinq communes de la Haute-Meuse, à savoir Anhée, Dinant, Hastière, Onhaye et Yvoir, ont signé le mercredi 17 mai 2017 un protocole d'accord avec le Parquet de Namur-Dinant afin que les communes, via le fonctionnaire sanctionnateur provincial, puissent infliger des sanctions administratives pour une série d'infractions mixtes.

L'objectif ? Mettre fin à l'impunité et traiter tous les citoyens de la Province de Namur de la même manière. Mettre fin à l'impunité car, faute de moyens humains et financiers, le Parquet classait sans suite toute une série de procès-verbaux dressés par la Police. Et traiter tous les citoyens de la Province de Namur de la même manière car désormais, à l'exception de Gesves, Assesse et Gedinne, toutes les communes de la Province ont signé un protocole d'accord avec le Parquet. En guise d'exemple, jusqu'au 17 mai, un vol à l'étalage était puni à Rochefort mais pas à Dinant. Les communes disposent de plus de moyens pour lutter contre les nuisances.

Concrètement, comment cela s'organise-t-il ?

Les cinq communes de la Haute-Meuse ont adapté leur Règlement général de Police, commun, en incluant des sanctions administratives pour ce qu'on appelle les infractions mixtes (voir premier encadré). La loi « SAC » (pour sanctions administratives communales) l'autorise depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Les procès-verbaux rédigés par la Police sont désormais transmis au fonctionnaire sanctionnateur provincial. C'est donc la Province qui instruit les dossiers et délivre les amendes le cas échéant.

Le Règlement général de Police, commun aux cinq communes, indique que les montants maximaux qui peuvent être imposés comme amendes administratives s'élèvent à 350 euros et 175 euros, selon que le contrevenant est majeur ou mineur. La limite d'âge des mineurs à qui une amende peut être délivrée a été abaissée de 16 à 14 ans.

Toutefois, deux mesures alternatives à l'amende peuvent être décidées par le fonctionnaire sanctionnateur :

- La prestation citoyenne, qui consiste à fournir une prestation non rémunérée (maximum 30 heures) au profit de la commune, d'une personne morale de droit public, une fondation ou une ASBL.

- La médiation locale, qui a pour objet, dans une approche pédagogique, de permettre à l'auteur de l'infraction d'indemniser ou réparer le dommage qu'il a provoqué et/ou apaiser le conflit existant entre les deux parties.

Quelles infractions pénales seront désormais sanctionnées par les communes ?

Il s'agit des **infractions prévues au code pénal** (coups et blessures volontaires, injures, destruction de véhicule, vol simple, graffiti, destruction de tombeau, dégradation de propriétés mobilières et immobilières, destruction de clôture, tapage nocturne, voies de fait, violences légères et port de masque) et des **infractions relatives à l'arrêt et au stationnement**, ainsi que des **infractions aux dispositions concernant les signaux C3 (accès interdit dans les deux sens à tout conducteur) et F103 (commencement d'une zone piétonne)**, à condition pour ces dernières d'être constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.

Les infractions en matière d'arrêt et de stationnement ont été reprises dans la liste en tant qu'infractions mixtes car la politique de stationnement est une composante importante de la politique de mobilité communale et urbaine.

Quid des déjections canines et du dépôt sauvage de déchets ?

Les incivilités telles que les déjections canines non ramassées en rue et le dépôt sauvage de déchets n'entrent pas dans le cadre de ce protocole d'accord avec le Parquet. Des agents communaux assermentés (non policiers) pouvaient déjà constater ces incivilités et les transmettre au fonctionnaire sanctionnateur provincial, qui inflige les amendes administratives. Cette mesure reste bien entendu en vigueur.

Les infractions reprises dans le protocole d'accord nécessitent elles un procès-verbal dressé par un policier (car elles relèvent du pénal). Procès-verbal qui, comme expliqué ci-avant, sera désormais transmis au fonctionnaire sanctionnateur et plus uniquement au Parquet.